

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129 N° 31	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Atopa 1980	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.R. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1980 17 sept. Arrêté n° 7448 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement privé local	1097
14 oct. Arrêté n° 7955 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-130 du 7 octobre 1980 modifiant l'article 1er de la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement privé local	1099
14 oct. Décision n° 1862 AE modifiant la décision n° 1110 AE du 14 février 1980 fixant les prix du coprah en Polynésie française	1100
14 oct. Décision n° 1863 AE portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.	1100
Extraits	1102

ARRETE n° 7448 AA du 17 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale instituant des aides à l'armement local.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-46 du 15 mars 1977, modifiée, portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendues exécutoires par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la pérequisition des prix des hydrocarbures rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local, rendue exécutoire par arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978 ;

Vu la délibération n° 79-52 du 12 avril 1979 modifiant et prorogeant la délibération n° 78-154 citée ci-dessus, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 AA du 10 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 79-82 du 9 août 1979 modifiant et prorogeant la délibération n° 78-154 citée ci-dessus, rendue exécutoire par arrêté n° 4437 AA du 17 septembre 1979 ;

Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises, rendue exécutoire par arrêté n° 2992 AA du 14 septembre 1966 ;

Vu la délibération n° 67-53 du 2 mai 1967 étendant au coprah produit par les îles Australes la subvention de transport prévue par la délibération n° 66-96 du 18 août 1966, rendue exécutoire par arrêté n° 1638 AA/AE du 24 mai 1967 ;

Vu la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 modifiant les délibérations n° 66-96 du 18 août 1966 et n° 67-53 du 2 mai 1967, susvisées, rendue exécutoire par arrêté n° 3083 AA du 28 novembre 1968 ;

Vu la délibération n° 72-93 du 2 août 1972 modifiant la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 et étendant au coprah originaire des îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah au taux égal à celui de la zone I des Tuamotu, rendue exécutoire par arrêté n° 2712 AA du 29 août 1972 ;

Vu la délibération n° 75-55 du 7 avril 1975 étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance des îles de Tupai et de Maiao, rendue exécutoire par arrêté n° 3179 AA du 9 juillet 1975 ;

Vu la délibération n° 78-55 du 6 avril 1978 étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance de l'île de Maupiti, rendue exécutoire par arrêté n° 2110 AA du 18 mai 1978 ;

Vu la délibération n° 78-95 du 15 juin 1978 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1977 les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, non rendue exécutoire ;

Vu la délibération n° 77-45 du 15 mars 1977 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1976 les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 75-13 du 3 janvier 1975 prorogeant les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 428 AA du 24 janvier 1975 ;

Vu la décision n° 150 du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une règle d'avance, modifié par l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 et l'arrêté n° 974 du 7 mars 1978 ;

Vu la lettre n° 183 AE du 4 août 1980 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée en sa séance du 23 juillet 1980 ;

Vu la délibération n° 110-80 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 125-80 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 8 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er juillet 1980 sont instituées, complémentaires aux dispositions inscrites à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée, des aides dont la finalité consiste à favoriser le développement économique et social des îles du territoire autres que Tahiti.

Ces aides, mentionnées aux articles ci-après, consistent dans la prise en charge par le territoire de frais (de transport maritime notamment) liés à l'acheminement et à la commercialisation de produits depuis, ou, vers Tahiti.

TITRE I - Des produits de première nécessité

Art. 2.— Le coût du transport maritime, sur la base des réglementations en vigueur, de certains produits de première nécessité destinés à la revente dans les îles autres que Tahiti est pris en charge par le budget territorial.

Art. 3.— La prise en charge s'effectue sous forme de paiement des frets dus aux armateurs-transporteurs titulaires d'une licence d'armateur.

Le paiement nécessite, de la part de l'armateur-transporteur, la remise au service administratif chargé de la vérification, des connaissements, manifestes (ou extraits de manifestes) justifiant les transports effectués.

Les connaissements sont visés, à l'embarquement, par le subrécargue ou le responsable de l'embarquement des marchandises. Toute marchandise embarquée ayant fait l'objet d'un connaissement ne peut faire l'objet d'un second connaissement quand bien même elle n'aurait pas été livrée au premier voyage.

Les manifestes ou extraits de manifestes sont visés par le service des douanes.

Le subrécargue, pour le compte de l'armateur, remet après chaque voyage les documents cités ci-dessus au service administratif chargé de la vérification.

En vue de paiement il est établi des fiches ou états dont le modèle est établi par le service administratif vérificateur. La confection des fiches ou états incombe aux armateurs-transporteurs, ou bien, à défaut, au service vérificateur lui-même.

TITRE II - Du coprah

Art. 4.— Le coût du transport maritime, sur la base des réglementations en vigueur, du coprah produit dans les îles autres que Tahiti, est pris en charge par le budget territorial.

Art. 5.— La prise en charge s'effectue sous forme de reversement du coût du transport estimé sur la base du poids brut entré en silo à Papeete pour la qualité reconnue marchande sur attestation de transport, de poids et de qualité du service de conditionnement (dépendant du service de l'économie rurale).

La zone d'origine du coprah est certifiée sur un état de commercialisation visé par les autorités administratives compétentes (autorités municipales, gendarmerie). De plus le coprah originaire des Tuamotu/Gambier fait l'objet d'un visa certifié du chef de subdivision administrative des Tuamotu/Gambier (ou de son adjoint).

Le reversement s'effectue sur la base des données portées sur l'attestation du service du conditionnement accompagnée de l'état de commercialisation conforme.

TITRE III - Dispositions générales

Art. 6.— Le conseil de gouvernement décide de la liste des produits de première nécessité bénéficiant des mesures inscrites à la présente délibération.

Dans l'immédiat la prise en charge du transport des produits de première nécessité s'applique aux produits cités à la décision n° 150 du 22 février 1978 susvisée.

Art. 7.— La régie d'avances instituée par les arrêtés visés en référence est chargée, auprès du service des affaires économiques, des opérations financières relatives aux règlements des prises en charge.

Art. 8.— Dans l'immédiat la prise en charge relative aux produits de première nécessité est attribuée aux armateurs, celle relative au coprah est versée soit aux armateurs soit à la société Huilerie de Tahiti, selon les modalités qui seront fixées par le conseil de gouvernement.

Art. 9.— L'assemblée territoriale est tenue informée par le conseil de gouvernement des modalités d'application de la présente délibération.

Art. 10.— Toute fraude sur les quantités ou volumes ou poids transportés des produits cités aux titres I à III de la présente délibération entraîne, outre la suppression correspondante de la prise en charge (ou bien le reversement de la somme correspondante à la prise en charge lorsque le versement a été opéré), un abattement pouvant atteindre vingt fois le montant de la somme en question.

Toute fausse attestation, outre la procédure ci-dessus est punie de peines de l'article 16, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal.

Les infractions sont également poursuivies selon les cas en application des législations et réglementations douanières, en application des réglementations en matière d'encadrement et de contrôle du prix, notamment des arrêtés pris en application de la présente délibération.

Les sanctions inscrites à la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 (article 7) s'appliquent de plein droit en cas d'infraction découlant d'un non respect des cahiers des charges souscrits par les armateurs.

Les contrôleurs financiers de la navigation maritime interinsulaire assermentés sont habilités à constater les fraudes et infractions relevant du domaine de la présente délibération.

Art. 11.— Sont abrogées, pour compter du 31 décembre 1980, les délibérations :

- n° 78-154 du 7 septembre 1978, n° 79-52 du 12 avril 1979, n° 79-82 du 9 août 1979, n° 66-96 du 18 août 1966, n° 67-53 du 2 mai 1967, n° 68-116 du 14 novembre 1968, n° 72-93 du 2 août 1972, n° 75-55 du 7 avril 1975, n° 78-55 du 6 avril 1978, n° 78-95 du 15 juin 1978, n° 77-45 du 15 mars 1977, n° 75-13 du 3 janvier 1975 susvisées.

Art. 12.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Joël BUIILLARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7955 AA du 14 octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-130 du 7 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-130 du 7 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 1er de la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement privé local.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-130 du 7 octobre 1980 modifiant l'article 1er de la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement privé local.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-46 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendues exécutoires par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures, rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 78-154 du 7 septembre 1978 instituant une aide compensatoire en faveur de l'armement privé local, rendue exécutoire par arrêté n° 4760 AA du 18 octobre 1978 ;

Vu la délibération n° 79-52 du 12 avril 1979 modifiant et prorogeant la délibération n° 78-154 citée ci-dessus, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 AA du 10 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 79-82 du 9 août 1979 modifiant et prorogeant la délibération n° 78-154 citée ci-dessus rendue exécutoire par arrêté n° 4437 AA du 17 septembre 1979 ;

Vu la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises, rendue exécutoire par arrêté n° 2992 AA/AE du 14 septembre 1966 ;

Vu la délibération n° 67-53 du 2 mai 1967 étendant au coprah produit par les îles Australes la subvention de transport prévue par la délibération n° 66-96 du 18 août 1966, rendue exécutoire par arrêté n° 1638 AA/AE du 24 mai 1967 ;

Vu la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 modifiant les délibérations n° 66-96 du 18 août 1966 et n° 67-53 du 2 mai 1967 susvisées, rendue exécutoire par arrêté n° 3083 AA du 28 novembre 1968 ;

Vu la délibération n° 72-93 du 2 août 1972 modifiant la délibération n° 68-116 du 14 novembre 1968 et étendant au coprah originaire des îles de Mopelia, Scilly et Bellinghausen le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah au taux égal à celui de la zone I des Tuamotu rendue exécutoire par arrêté n° 2712 AA du 29 août 1972 ;

Vu la délibération n° 75-55 du 7 avril 1975 étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance des îles de Tupai et de Maiao, rendue exécutoire par arrêté n° 3179 AA du 9 juillet 1975 ;

Vu la délibération n° 78-53 du 6 avril 1978 étendant le bénéfice de la subvention pour le transport du coprah en provenance de l'île de Maupiti, rendue exécutoire par arrêté n° 2110 AA du 18 mai 1978 ;

Vu la délibération n° 78-95 du 15 juin 1978 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1977 les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, non rendue exécutoire ;

Vu la délibération n° 77-45 du 15 mars 1977 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1976 les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 75-13 du 3 janvier 1975 prorogeant les effets de la délibération n° 74-98 du 8 août 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 428 AA du 24 janvier 1975 ;

Vu la décision n° 150 du 22 février 1978 portant réglementation des prix de vente de certaines denrées alimentaires importées ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966, instituant une régie d'avance, modifié par l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 et l'arrêté n° 974 FT du 7 mars 1978 ;

Vu la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement privé local rendue exécutoire par arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980 ;

Vu la lettre n° 211 AE du 26 septembre 1980, approuvée en conseil de gouvernement le 24 septembre 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 148-80 du 7 octobre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 octobre 1980,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 est modifiée en son article 1er comme suit :

Lire : Article 1er.— Pour compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française sont instituées complémentaires aux dispositions inscrites à la délibération 80-39 du 13 mars 1980 susvisée, des aides dont la finalité consiste à favoriser le développement économique et social des îles du territoire autres que Tahiti.

Ces aides, mentionnées aux articles ci-après, consistent dans la prise en charge par le territoire (de frais de transport maritime notamment) liés à l'acheminement et à la commercialisation de produits depuis ou vers Tahiti.

Au lieu de : Article 1er.— Pour compter du 1er juillet 1980 sont instituées, complémentaires aux dispositions inscrites à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980, susvisée, des aides dont la finalité consiste à favoriser le développement économique et social des îles du territoire autres que Tahiti.

Ces aides, mentionnées aux articles ci-après, consistent dans la prise en charge par le territoire de frais (de transport maritime notamment) liés à l'acheminement et à la commercialisation de produits depuis ou vers Tahiti.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire, absent,

André PORLIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1862 AE du 14 octobre 1980 modifiant la décision n° 1110 AE du 14 février 1980 fixant les prix du coprah en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement privé local ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est modifié l'article 1er de la décision n° 1110 AE du 14 février 1980. Les prix d'achat par l'Huilerie sont fixés comme suit :

- coprah de Tahiti livré entrepôt Huilerie, selon qualité : première qualité, quarante francs CP (40 FCP), deuxième qualité, trente huit francs CFP cinquante centimes (38,50 FCP) ;

- coprah livré quai Papeete originaire des îles du territoire autres que Tahiti :

- Moorea : quarante quatre francs CP (44 FCP),

- autres îles du territoire : quarante cinq francs CP (45 FCP).

Ces prix s'entendent prise en charge du transport du coprah assurée par le budget territorial, conformément aux dispositions de la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980.

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1863 AE du 14 octobre 1980 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 citée ci-dessus ;

Vu la décision n° 1594 AE du 17 août 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service, dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française les tarifs maximaux de transport (frets et passages) maritimes interinsulaires sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

TITRE I — TARIFS DE FRETS

Art. 2.— Les tarifs maximaux de fret " marchandises générales " (c'est-à-dire tarifs de fret de marchandises ne faisant pas l'objet des tarifications établies aux articles 5 à 7 ci-après) sont fixés comme suit, par tonne métrique (tonne ou mètre cube), selon les liaisons suivantes :

Tahiti - Moorea	1.000 FCP
Tahiti - Huahine	1.300 FCP
Tahiti - Raiatea	1.300 FCP
Tahiti - Tahaa	1.400 FCP
Tahiti - Bora-Bora	1.400 FCP
Tahiti - Maiao	1.800 FCP
Tahiti - Maupiti	3.000 FCP

Tahiti - atolls de Mopéla, Scilly, Bellinghausen	6.000 FCP
Tahiti - Tuamotu-Ouest (Mataiva, Tikehau, Rangiroa, Makatea, Arutua, Kaukura, Apataki)	5.000 FCP
Tahiti - Tuamotu à l'Est de la ligne Puka-Puka, Hao, et Tahiti Gambier	7.000 FCP
Tahiti - autres îles des Tuamotu que celles ci-dessus	6.000 FCP
Tahiti - Australes	6.000 FCP
Tahiti - Marquises	6.000 FCP

Les tarifs Tahiti-Tupai, Tahiti - Tetiaroa, Tahiti - Mehetia sont librement établis par les entreprises sous réserve de tenir le service des affaires économiques informé desdits tarifs.

Art. 3.— Les tarifs maximaux de fret " marchandises générales " applicables sur les dessertes internes aux îles Sous-le-Vent sont fixés comme suit, par tonne métrique (tonne ou mètre cube) :

Huahine - Raiatea	800 FCP
Huahine - Tahaa	800 FCP
Huahine - Bora-Bora	1.200 FCP
Huahine - Maupiti	2.000 FCP
Raiatea - Tahaa	750 FCP
Raiatea - Bora-Bora	1.000 FCP
Raiatea - Maupiti	1.900 FCP
Tahaa - Bora-Bora	1.000 FCP
Tahaa - Maupiti	1.900 FCP
Bora-Bora - Maupiti	1.800 FCP

Art. 4.— Les tarifs maximaux de fret marchandises générales applicables aux dessertes interinsulaires non citées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont établis selon la formule suivante :

- prise en charge et jusqu'à 10 milles de distance : 600 FCP.
- par dizaine de milles (ou fractions de dizaines de milles entamée) supplémentaires : 100 FCP par tonne métrique.

Art. 5.— Le coût du transport de bétail sur pied est celui applicable aux marchandises générales fixé aux articles 2 à 4 ci-dessus, multiplié par 5. Le coût réel du transport unitaire (par tête) de bétail s'établit par règle de trois en fonction du poids réel.

Art. 6.— Les tarifs maximaux de fret applicables aux hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi qu'aux emballages de ces hydrocarbures, sont fixés comme suit (en FCP) :

Intitulé du fret	Essence et pétrole		Fût de 200 litres vide	Gazole	Gaz		
	Unité payante	fût plein	récipient de 20 litres	fût vide	1000 litres en vrac ou en emballage	Bouteille de	
						13 kg	50 kg
Tahiti - Moorea		300	30	80	1.000	50	200
Tahiti - Huahine - Raiatea - Bora-Bora		400	40	100	1.400	80 (1)	320 (1)
Tahiti - îles de l'archipel de la société autres que celles citées ci-dessus		700	70	180	2.400	120	480
Tahiti - îles des Tuamotu Gambier, Marquises Australes		1.600	160	400	5.000	150	600

et vice-versa.

(1) en ce qui concerne le gaz, ce tarif s'applique également aux livraisons sur l'île de Tahaa.

Le tarif de fret afférent au gazole est fixé par litre (millier de litres), identique que le produit soit transporté en vrac, en fût ou bien en tout autre conditionnement.

Art. 7.— Les tarifs maximaux applicables au transport du coprah sur les dessertes interinsulaires sont fixés comme suit, par tonne-poids :

Tahiti - Moorea	1.000 FCP
Tahiti - Huahine - Raiatea Tahaa - Bora-Bora	1.400 FCP
Tahiti autres îles de l'archipel de la société que celles citées ci-dessus	8.000 FCP
Tahiti îles des Tuamotu à l'ouest de ligne Puka-Puka - Hao	8.000 FCP
Tahiti - Australes	8.000 FCP
Tahiti - Marquises	12.000 FCP
Tahiti - Gambier et îles des Tuamotu à l'est de la ligne Puka-Puka - Hao et vice-versa.	12.000 FCP

Art. 8.— Les tarifs applicables aux marchandises transportées en frigorifique ne peuvent être supérieurs à ceux licites appliqués, par armement, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Les tarifs sont communiqués par les armateurs concernés au service des affaires économiques dans le délai d'un mois suivant la date de publication de la présente décision.

Art. 9.— Les tarifs fixés en application de la présente décision n'ont pas de caractère minimal ils sont négociables, dans les limites maximales fixées, entre armateurs et chargeurs.

Ils couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport du quai départ au quai arrivée, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge du propriétaire du coprah.

Art. 10.— Sauf raison motivée auprès des autorités locales (à Tahiti : Service des affaires économiques ; dans les îles autres : gendarmerie ou mairies) nul transporteur ne peut refuser à un chargeur le transport à fret de marchandises.

TITRE II — TARIFS PASSAGERS

Art. 11.— Les tarifs maximaux de passages maritimes interinsulaires sont fixés selon le barème suivant :

Distance	Pont	Cabine
moins de 100 milles	600	1.000
de 100 à moins de 200 milles	800	1.200
de 200 à moins de 300 milles	1.200	1.800
de 300 à moins de 400 milles	1.800	2.600
de 400 à moins de 500 milles	2.600	3.600
500 milles et plus	3.600	4.800

Les tarifs " Pont " peuvent être majorés de 40 % lorsqu'une couchette est mise à la disposition du client.

Les enfants de moins de douze ans et ceux plus âgés présentant un certificat de fréquentation scolaire bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif " Pont ".

Les tarifs de passage s'entendent sans nourriture. Les frais de table sont mentionnés sur le tarif d'entreprise établi en application de l'article 15 ci-dessous.

Art. 12.— Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux prix des transports de passagers assurés par des navires aménagés uniquement pour le tourisme.

Art. 13.— Les marchandises et bagages accompagnés - dans la limite des pratiques courantes - bénéficient de la franchise.

TITRE III — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14.— Les tarifs se calculent par référence à la distance en ligne directe.

Art. 15.— Dans le respect des obligations figurant à la présente décision, chaque armement établit son propre tarif correspondant à ses dessertes. Le tarif d'entreprise est assorti des conditions générales de vente (notamment couverture ou non par des assurances de marchandises et personnes transportées).

Chaque armateur est tenu de remettre ledit tarif accompagné des conditions de vente au service des affaires économiques dans un délai de quinze jours suivant toute modification. Le tarif est adressé pour information à l'office de développement du tourisme.

Le tarif est communiqué par l'armateur à toute personne lui en faisant la demande. Le tarif de passage est affiché à bord des navires et à l'embarcadère, à la vue du public.

Art. 16.— Sont abrogées les décisions :

- N° 823 AE du 9 novembre 1978 ;
- N° 1314 AE du 13 avril 1979 ;
- N° 1594 AE du 17 août 1979, susvisées.

Art. 17.— La présente décision ne s'applique pas aux transports effectués par les navires administratifs dépendant directement des autorités territoriales qui font l'objet d'une tarification spéciale fixée par voie de décision particulière.

Art. 18.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 19.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 7256 PEL du 9 septembre 1980.— M. Legaulier Jean-Pierre, agent contractuel, 2e catégorie, 9e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 24 août et arrivé à Papeete le 25 août 1980, par avoin de la Cie UTA, a repris ses fonctions au bureau d'études architecture du service de l'équipement le 1er septembre 1980.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 50.

L'intéressé, ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 2 mois 27 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 7257 PEL du 9 septembre 1980.— M. Brun Maurice, inspecteur central des douanes, 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 31 août et arrivé à Papeete le 1er septembre 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des douanes de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 7258 PEL du 9 septembre 1980.— M. Gilbert Lagnaud, chef de section de préfecture de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 21 août 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 22 août 1980, est affecté au cabinet du haut-commissaire pour gérer l'ensemble du dispositif de vidéo-télévision.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 7274 PEL du 9 septembre 1980.— Mme Revel Chantal, secrétaire administratif de 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 30 août et arrivée à Papeete le 31 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service du commerce extérieur le 1er septembre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 7275 PEL du 9 septembre 1980.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Marti Claire, P.E.G.C. II Lettres-Espagnol au collège du Taaoe.

Par décision n° 7276 PEL du 9 septembre 1980.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Le Bitoux Claude, conseiller technique régional (Basket-ball), en fonction au service de la jeunesse et des sports.

Par décision n° 7279 PEL du 10 septembre 1980.— M. Lugnier Guy, inspecteur départemental de l'éducation nationale, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 24 août et arrivé à Papeete le 25 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7280 PEL du 10 septembre 1980.— Mme Verneau Marie-France, institutrice spécialisée R.P.P., groupe II, 7e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 23 août et arrivée à Papeete le 24 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7292 PEL du 10 septembre 1980.— M. Doyen Denis, incorporé sur place en qualité de V.A.T. à compter du 1er septembre 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement pour occuper des fonctions de technicien des travaux publics (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60.

Par décision n° 7295 PEL du 10 septembre 1980.— M. Péréa Jean-Paul, agent contractuel, 2e catégorie, 3e échelon,

embarqué à Paris-Roissy le 28 août et arrivé à Papeete le 29 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions d'adjoint au chef du service des relations et échanges culturels le 3 septembre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-95, article 40.

Par décision n° 7296 PEL du 10 septembre 1980.— Mme Peretti Conception, institutrice spécialisée de 10e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 21 août 1980, et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 22 août 1980, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 7251 AA du 9 septembre 1980.— L'arrêté n° 5933 du 8 juillet 1980 est rapporté en ce qu'il admettait Bonnet Raymond à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Par arrêté n° 7252 AA du 9 septembre 1980.— La composition des commissions permanentes des fêtes aux îles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

Commission permanente des fêtes des îles Sous-le-Vent

MM. Deblonde Philippe	Président
Amiot Roger	Membre
Brotherson Philippe	»
Davio Marc	»
Hart Marcel	»
Maiaii Pupure	»
Teritirere Tatatua	»
Temauri Jean dit Vane	»
Hunter Austin	»
Sanquer Guy	»
Tinorua Mireta	»
Ye On Tarano	»
Mme Da-Ros Yvonne	Trésorière

Commission permanente des fêtes d'Uturoa

MM. Brotherson Philippe	Président
Sam Koua Ah Kong	Membre
Teanini Marona	»
Hiro Emile	»
Muller Miroslav	»
Druart Jean	»

Par arrêté n° 1751 AA du 12 septembre 1980.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération du 8 juin 1961, une licence de bureau de voyages ou licence limitée, dite licence B, est délivrée à Mme Bernadette Sarcione née Trang.

Par arrêté n° 1754 AA du 12 septembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Louis Aitamai, président de l'aéro-club des ailes tahitiennes le report au 30 novembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 30 août 1980.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1745 AU du 12 septembre 1980.— Le conseil d'administration des biens de la mission catholique (C.A.M.I.-C.A.) domicilié B.P. 94 - Papeete, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une station de concassage, dans la commune de Papeete, sur un terrain sis dans la vallée de la mission, à 1,600 km environ en amont du stade de l'A.S. Excelsior.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra un concasseur de marque Thiébault, fonctionnant à l'aide d'un moteur diesel de 40 cv.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de deux (2) années, en attendant l'approbation du plan d'aménagement de détail de la vallée de la mission.

La capacité de traitement est limitée à 20 m3 de matériaux par jour.

La mise en fonctionnement de l'installation reste subordonnée à l'autorisation d'ouverture de la carrière, à solliciter auprès du service de l'équipement.

Par arrêté n° 1746 AU du 12 septembre 1980.— La société hôtelière de ravitaillement maritime Polynésie (S.H.R.M.), représentée par M. Victor Salinas B.P. 944 Papeete, est autorisée sous les conditions et prescriptions ci-après à réaliser une installation frigorifique, sur une parcelle détachée du lot 1 partie de la terre Paura sise dans la commune de Papeete, vallée de la Fautaua.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra :

- 2 chambres froides de 17.300 frigories/heure chacune
- 1 chambre froide de 8.800 frigories/heure
- 1 chambre froide de 7.000 frigories/heure

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Mettre en place, pour les chambres froides, une installation électrique anti-déflagrante,
- Assurer l'insonorisation des compresseurs,
- Si le transformateur n'est pas de type à sec : déplacer le local de transformation électrique afin qu'en cas d'incident il n'y ait aucun risque pour les circulations et accès.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1747 AU du 12 septembre 1980.— M. Ken Sao Lee Kui domicilié à Bora-Bora - Nunue est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un restaurant-dancing dans le bâtiment existant (ancien magasin " Fare Bora-Bora ") construit sur un remblai en concession du domaine public maritime, sis dans la commune associée de Nunue, commune de Bora-Bora.

Aménagement de l'installation.

Le local devra être insonorisé et, de ce fait, climatisé pour éviter toute nuisance sonore au voisinage.

Les portes des locaux recevant du public devront s'ouvrir vers l'extérieur.

Les sorties seront signalisées de l'intérieur par des blocs autonomes lumineux placés au-dessus des portes, un éclairage d'ambiance de 0,5 w/m2 étant maintenu en permanence dans la salle.

Deux extincteurs, de 6 kg à poudre polyvalente, seront répartis dans la salle du restaurant-dancing, à des endroits visibles et facilement accessibles, un troisième étant placé dans la cuisine.

Le dispositif d'alimentation en combustible (pétrole ou gaz) de la cuisine sera soumis à l'agrément du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène des îles Sous-le-Vent. En cas d'utilisation de pétrole, l'alimentation des fourneaux devra se faire par pompe et, en aucun cas, gravitairement.

La cloison séparant la cuisine de la salle de restaurant-dancing devra être coupe-feu de degré 1 heure.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1716 TLS du 5 septembre 1980.— Sont nommés respectivement membre titulaire et membre suppléant de la commission consultative du travail pour les années 1980 - 1981, au titre du centre d'expérimentations du Pacifique :

- M. le commissaire en chef de 1ère classe Dano en remplacement de M. le commissaire en chef de 1ère classe Texier ayant quitté le territoire.
- M. le commissaire principal Mahebeze en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe De Cadenet ayant quitté le territoire.

L'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 1757 TLS du 12 septembre 1980.— Pendant la durée du stage de formation professionnelle qu'ils accomplissent au centre de formation professionnelle accélérée de Pirae, MM. Taaroa André et Teihotu Tetua percevront en plus de l'indemnité mensuelle fixée par décision n° 1316 TLS du 28 avril 1980 une allocation de soutien de famille de 15.000 francs par mois.

Cette allocation sera versée aux intéressés sur présentation d'un état annexe établi par le directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 46-11-10. Subventions et bourses aux stagiaires du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae.

Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.